

Prorogation : L'étranger, qui s'est violemment opposé à son embarquement parce

COUR D'APPEL DE NÎMES

que sa demande d'asile n'avait pas encore été examinée par l'OFPR,

qui ne le convoquera que plusieurs jours après, n'a pas commis une obstruction volontaire à son envoi, n'étant justifié par une prorogation de l'asile

CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

Le J.P.P. de M^e Ledouarin

ORDONNANCE

N° 07/143

Nous, Isabelle THERY, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Brigitte VEROVE, faisant fonction de Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet de L'ARIEGE en date du 9 Octobre 2007 prononçant la reconduite à la frontière ;

Monsieur Arkadi R. né le 1er septembre 1977 à GAGRA (GEORGIE) de nationalité Georgienne, assisté de Mr Patrice BERLINE interprète en langue RUSSE, figurant sur la liste des experts de la Cour d'Appel de NÎMES ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 Octobre 2007 à 09h45 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a ordonné pour une durée maximale de quinze jours commençant à l'expiration du précédent délai de quinze jours déjà accordé, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire, de Monsieur Arkadi R., et dit que la mesure de rétention prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du 26/10/07 à 08h36 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 26 Octobre 2007 à 17h51 par Arkadi R. ;

En présence de Arkadi R. ;

- Maître LEDOUARIN, avocat de Monsieur Arkadi R. ;

En l'absence du Préfet de L'ARIEGE, qui n'a pas remis de mémoire.

CA - NÎMES - 29-10-2007 - R

M O T I F S

Aux termes de l'article L. 552 - 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 15 jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de 48 heures mentionné à l'article L. 552 - 1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour le public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi en vue de la prolongation du maintien pour une nouvelle période d'une durée maximale de 15 jours.

En l'espèce, le juge des libertés de la détention, pour faire droit à la requête du préfet de l'Ariège, a retenu que M.R. [REDACTED] avait fait volontairement obstruction à son éloignement puisqu'il s'était violemment opposé à son embarquement sur le vol du 18 octobre 2007 prévu à 10h50 (Montpellier Paris).

Néanmoins, il ressort des pièces du dossier que M.R. [REDACTED] a déposé une demande d'asile le 16 octobre 2007, que la préfecture de l'Ariège a souhaité qu'il soit présenté au consulat de Géorgie, que le 18 octobre 2007, date du rendez-vous au consulat de Géorgie à Paris, M.R. [REDACTED] a refusé de se rendre à cette convocation en raison de sa demande d'asile en cours d'instruction et a refusé en conséquence d'embarquer sur le vol Montpellier Paris, qu'il a fait l'objet d'une convocation par l'OFPRA le 25 octobre 2007 à 14 heures étant précisé sur cette convocation que sa présence était impérative, qu'il résulte du procès-verbal établi le 22 octobre 2007 par le commissariat de police de Nîmes que M.R. [REDACTED] a déclaré qu'il voulait bien se rendre à la convocation de l'OFPRA par tous moyens de transport sauf l'avion.

Dès lors, au vu de ces éléments, l'obstruction volontaire à l'éloignement telle que prévue par le texte précité n'est pas établie de sorte qu'il n'y a pas lieu à prolongation de la rétention.

Il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions et d'ordonner la mise en liberté de M.R. [REDACTED] Arkadi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière civile et en dernier ressort,

Infirmos l'ordonnance déferée et statuant à nouveau,

Disons que les conditions de prorogation de la rétention ne sont pas réunies,

Rejetons la requête de M.le Prefet de l'Ariège,

Ordonnons la mise en liberté de M.Arkadi R[REDACTED],

Rappelons que les parties, conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

de Nîmes

Fait au palais de justice

le 29 octobre 2007 ^H 21210



LE CONSEILLER,

LE GREFFIER,



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

- * Monsieur Arkadi R[REDACTED]; - A.R[REDACTED]
- * Maître LEDOUARIN, avocat
- * Monsieur le Préfet de L'ARIEGE, remise par fax et courrier
- * Mr BERLINE Patrice, interprète, a signé avec nous.

